



AVIS PUBLIC

Dérogations mineures à des règlements d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 17 septembre 2019** à **19 h 00**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur des demandes de dérogation mineure aux dispositions des règlements ci-après identifiés :

District électoral du Carmel

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme qui prescrit que dans la zone RS-8135, l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé dans l'axe du prolongement des cours latérales en direction de la cour avant à une distance minimale de 1,50 mètre de la limite avant de la cour avant.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire d'agrandir une aire de stationnement sur une propriété résidentielle multifamiliale, par l'ajout de quatre cases, qui serait située à une distance de zéro mètre de la limite de terrain avant.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 535 763 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 3725 du boulevard du Chanoine-Moreau.

District électoral du Carmel

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes prescrivant que, dans la zone PI-8248, une des marges de recul latérales applicables à un bâtiment principal de nature résidentielle est d'au moins 4,00 mètres et la largeur d'une allée d'accès à double sens est d'au moins 6,00 mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire que la marge de recul latérale est du bâtiment principal existant soit de zéro mètre et que la largeur de l'allée de circulation menant à l'aire de stationnement soit de 3,50 mètres.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 255 056 du cadastre du Québec situé sur le boulevard Saint-Louis.

District électoral du Carmel

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes prescrivant que, dans la zone PI-8248, la marge de recul arrière et une des marges de recul latérales applicables à un bâtiment principal de nature résidentielle sont respectivement d'au moins 3,00 mètres et 2,00 mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire que les marges de recul arrière et latérale nord du bâtiment principal soit toutes deux de zéro mètre.

L'immeuble affecté par cette demande est formé du lot 6 255 058 du cadastre du Québec situé sur le boulevard Saint-Louis.

District électoral du Carmel

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone PI-8248, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place trois garages isolés existants sur un terrain ne comportant aucun bâtiment principal.

L'immeuble affecté par cette demande est formé du lot 6 216 079 du cadastre du Québec situé sur le boulevard Saint-Louis.

District électoral du Carmel

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-8187, l'implantation dans une cour latérale d'un abri d'auto existant attenant à une résidence érigée avant le 6 mai 2015 doit respecter une distance d'au moins 0,60 mètre par rapport à une limite de terrain latérale.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place un abri d'auto attenant à une résidence unifamiliale qui est situé à une distance de 0,40 mètre par rapport à la limite de terrain latérale sud-est.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 537 006 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 3250 de la rue René-Kimber.

District électoral du Carmel

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-8205, l'implantation d'une rampe d'accès dans la cour avant d'un bâtiment principal de nature commerciale doit respecter une distance d'au moins 0,60 mètre par rapport aux limites de terrain latérales et avant.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire une rampe d'accès dans la cour avant d'un bâtiment principal commercial qui serait située respectivement à une distance d'au moins 0,30 mètre par rapport à la limite de terrain avant et d'au moins 0,45 mètre par rapport à la limite de terrain latérale est.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 208 556 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 2096 de l'avenue A.

District électoral des Carrefours

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RR-7108, la largeur autorisée d'une allée d'accès à une aire de stationnement en forme de demi-cercle est d'au plus 5,00 mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire d'aménager une des allées d'accès à l'aire de stationnement en forme de demi-cercle sur une propriété résidentielle dont la largeur serait d'au plus 6,10 mètres.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 099 308 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 6715 du boulevard Saint-Jean.

District électoral de Châteaudun

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-6115, la marge de recul latérale minimale applicable à une résidence multifamiliale est d'au moins 3,00 mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire une résidence multifamiliale de quatre logements implantés côte à côte qui empièterait de 0,50 mètre dans la marge de recul latérale nord-ouest.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 151 890 du cadastre du Québec. Il portera les numéros 750 / 756 de la rue Monique-Dupont.

District électoral de Châteaudun

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes prescrivant que, dans la zone RS-6022, la marge de recul avant secondaire applicable à un bâtiment principal de nature résidentielle est de 5,50 mètres et l'implantation dans une cour avant secondaire d'un abri d'auto existant attenant à une résidence construite avant le 6 mai 2015 doit respecter la marge de recul prescrite dans la zone visée, soit 5,50 mètres dans le cas présent.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place une résidence unifamiliale qui empiète de 1,54 mètres dans la marge de recul avant secondaire donnant sur la rue Samuel-De Champlain ainsi qu'un abri d'auto attenant situé à une distance de 4,10 mètres par rapport à cette même limite de terrain avant secondaire.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 2 569 779 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 136 de la rue Guillet.

District électoral de Châteaudun

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-6111, la marge de recul latérale applicable à une résidence unifamiliale jumelée est d'au moins 3,00 mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place une résidence unifamiliale jumelée qui empiète de 0,18 mètre dans la marge de recul latérale sud-est.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 5 509 748 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 1740 de la rue Léo-Ayotte.

District électoral de Chavigny

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes suivantes dans la zone IN-1270:

- au moins 75% de l'ensemble des façades avant et latérales d'un bâtiment principal de nature industrielle doivent être recouvertes de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A »;
- au moins 10% des façades latérales doivent être recouvertes de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ».

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire un bâtiment principal de nature industrielle dont les matériaux de revêtement extérieur seraient apposés de la façon suivante au niveau des façades avant et latérales du bâtiment :

- au moins 20% de l'ensemble des façades avant et latérales seraient recouvertes de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A »;
- au moins 2% de la façade latérale droite serait recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ».

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 5 886 532 du cadastre du Québec. Il portera le numéro 2205 de la rue Charbonneau.

District électoral des Estacades

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-6075, l'implantation dans une cour latérale d'un nouvel abri d'auto attenant à une résidence unifamiliale construite avant le 6 mai 2015 doit respecter une distance d'au moins 1,00 mètre par rapport à une limite de terrain latérale.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire un abri d'auto attenant à une résidence unifamiliale qui serait situé à une distance d'au moins 0,60 mètre de la limite de terrain latérale est.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 2 569 359 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 60 de la rue Joly.

District électoral des Estacades

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-6069, l'implantation dans une cour latérale d'un nouvel abri d'auto attenant à une résidence unifamiliale construite avant le 6 mai 2015 doit respecter une distance d'au moins 1,00 mètre par rapport à une limite de terrain latérale.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire un abri d'auto attenant à une résidence unifamiliale qui serait situé à une distance d'au moins 0,60 mètre de la limite de terrain latérale ouest.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 2 569 622 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 105 de la rue du Cardinal-Villeneuve.

District électoral des Forges

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes suivantes prescrites pour les garages isolés du bâtiment principal dans la zone NV-8300 :

- l'implantation d'un garage isolé est prohibée dans la cour avant d'une résidence multifamiliale;
- tout garage isolé ne peut compter qu'une unité de garage par unité de logement, pour un maximum de quatre unités de garage à l'intérieur du bâtiment accessoire;
- tout garage isolé doit respecter une superficie d'au plus 30,00 mètres carrés par logement et une largeur d'au plus 20,00 mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire un garage isolé d'une résidence multifamiliale de cinq logements de la façon suivante :

- le garage isolé serait situé dans la cour avant;
- le garage isolé compterait une unité de garage par unité de logement, soit un maximum de cinq unités dans le cas présent;
- la superficie de chacune des unités de garage serait d'au plus 39,02 mètres carrés, et la largeur totale de ce bâtiment accessoire s'élèverait à au plus 21,40 mètres.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 283 859 du cadastre du Québec. Il porte les numéros 9935 / 9943 du boulevard des Forges.

District électoral des Forges

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone IN-8064, toute aire de stationnement d'une

superficie de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate, de bordures préfabriquées en béton ou en granite, de bordures d'asphalte ou de bordures de bois.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire d'aménager une aire de stationnement sur une propriété de nature commerciale qui ne serait pas entourée d'une bordure de béton.

L'immeuble affecté par cette demande est formé des lots 1 038 772 et 1 038 777 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 8400 du boulevard Industriel.

District électoral des Forges

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-8096, la marge de recul latérale applicable à une résidence unifamiliale est d'au moins 1,00 mètre.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place une résidence unifamiliale qui empiète de 0,09 mètre dans la marge de recul latérale sud-ouest.

L'immeuble affecté par cette demande est formé du lot 1 131 115 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 1535 de la rue Bergeron.

District électoral de La-Vérendrye

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone IN-8251, dans le cas d'un terrain intérieur, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes principales autorisé est fixé à trois par emplacement, soit deux enseignes sur bâtiment, marquise ou auvent et une enseigne sur poteau ou socle.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire d'installer trois enseignes apposées sur la façade avant d'un bâtiment principal de nature commerciale.

L'immeuble affecté par cette demande est formé du lot 1 017 619 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 2250 du boulevard des Récollets.

District électoral de la Madeleine

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes suivantes prescrites dans la zone RS-3066 :

- la marge de recul latérale applicable à une résidence bifamiliale est d'au moins 1,50 mètre;
- l'implantation d'un garage isolé dans une cour arrière doit respecter une distance d'au moins 0,60 mètre par rapport à une limite de terrain arrière;
- un escalier ouvert donnant accès aux étages est prohibé dans la cour avant.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place une résidence bifamiliale qui empiète de 0,90 mètre dans la marge de recul latérale nord-ouest, un garage isolé qui est situé à une distance de 0,50 mètre par rapport à la limite de terrain arrière ainsi qu'un escalier ouvert donnant accès à l'étage situé dans la cour avant.

L'immeuble affecté par cette demande est formé du lot 3 014 428 du cadastre du Québec. Il porte les numéros 75 / 75A de la rue François-Duclos.

District électoral de la Madeleine

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-3066, l'implantation d'un garage isolé dans la cour arrière d'une résidence unifamiliale doit respecter une distance d'au moins 0,60 mètre par rapport à une limite de terrain latérale.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place un garage isolé sur une propriété résidentielle qui est situé à une distance de 0,20 mètre par rapport à la limite de terrain latérale nord-ouest.

L'immeuble affecté par cette demande est formé des lots 3 014 475 et 3 014 476 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 209 de la rue Toupin.

District électoral de Marie-de-l'Incarnation

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-2502, la marge de recul arrière applicable à un bâtiment principal de nature résidentielle est d'au moins 7,60 mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place une résidence multifamiliale qui empiète de 3,58 mètres dans la marge de recul arrière.

L'immeuble affecté par cette demande est formé d'une partie du lot 1 211 663 (futur lot 6 322 401) du cadastre du Québec. Il porte les numéros 555 / 577 de la rue Hart.

District électoral de Pointe-du-Lac

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone IN-1093, lors de la construction d'un bâtiment principal de nature industrielle, au moins 75% de sa façade avant ainsi que de ses façades latérales doivent être recouvertes de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ».

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place le déclin de dérivé du bois (catégorie « B ») qui a été apposé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal de nature industrielle et à le considérer comme un matériau de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ».

L'immeuble affecté par cette demande est formé du lot 1 797 296 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 855 de la rue des Ateliers.

District électoral de Pointe-du-Lac

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes suivantes prescrites dans la zone RR-1130 :

- un bâtiment principal doit être recouvert des matériaux figurant parmi les suivants soit, brique, marbre, granit, pierre, stuc, acrylique ou crépi dans une proportion de 50 % de la superficie totale des murs extérieurs de sa façade avant;
- afin de favoriser un équilibre entre deux propriétés contiguës, les faîtes de toit de deux bâtiments voisins devront avoir une différence de hauteur d'au plus 1,50 mètre, sauf dans les zones de déclivité où la pente est supérieure à 5 %.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire une résidence unifamiliale dont la proportion des matériaux de revêtement extérieur suivants, soit brique, granit, pierre, stuc, acrylique ou crépi, utilisés sur la superficie totale de sa façade avant secondaire serait de 46% et dont la différence de hauteur du faîte de son toit par rapport à celle des bâtiments voisins situés à gauche et à l'arrière seraient respectivement d'au plus 2,80 mètres et 2,95 mètres.

L'immeuble affecté par cette demande est formé du lot 5 015 732 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 425 de la rue du Pré.

District électoral de Pointe-du-Lac

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RR-1042, les marges de recul avant et avant secondaire applicables à un bâtiment principal de nature résidentielle sont d'au plus 7,00 mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place une résidence unifamiliale qui empiète de 1,5 mètres dans la marge de recul avant et de 0,20 mètre dans la marge de recul avant secondaire, donnant sur la place du Sous-Bois.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 3 651 694 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 640 de la rue de l'Orée-des-Bois.

District électoral de Richelieu

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes suivantes prescrites dans la zone RS-1381 :

- les remises ne peuvent être attenantes qu'à un bâtiment principal;

- tout garage isolé d'une résidence multifamiliale doit respecter une profondeur d'au plus 8,60 mètres et une superficie d'au plus 30,00 mètres carrés par logement.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire un bâtiment accessoire isolé sur une propriété multifamiliale de huit logements, comprenant quatre garages avec des remises intégrées. Également, la profondeur des garages serait d'au plus 9,14 mètres et leur superficie par logement serait d'au plus 32,50 mètres carrés.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 5 946 667 du cadastre du Québec. Il porte les numéros 2921 / 2935 de la rue de la Provence.

District électoral des Rivières

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes suivantes prescrites dans la zone RS-8120 :

- un garage ne peut être attenant qu'à un bâtiment principal;
- l'implantation dans la cour arrière d'un nouveau garage attenant à une résidence construite avant le 6 mai 2015 doit respecter une distance d'au moins 1,00 mètre par rapport à une limite de terrain latérale;
- l'implantation d'un abri d'auto existant attenant à une résidence construite avant le 6 mai 2015 doit respecter une distance de 0,60 mètre par rapport à une limite de terrain latérale.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire un garage attenant à une petite portion de la résidence unifamiliale ainsi qu'à l'abri d'auto existant dans son prolongement vers l'arrière. Également, le nouveau garage attenant serait situé à une distance d'au moins 0,56 mètre par rapport à la limite de terrain latérale ouest. Enfin, il s'agit de maintenir en place un abri d'auto attenant qui est situé à une distance de 0,56 mètre par rapport à la même limite de terrain latérale.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 535 995 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 4285 de la rue des Bouleaux.

District électoral des Rivières

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-8129, la marge de recul latérale applicable à une résidence unifamiliale est d'au moins 1,00 mètre.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place une résidence unifamiliale qui empiète de 0,27 mètre dans la marge de recul latérale nord.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 535 695 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 4085 de la place Châteauguay.

District électoral de Sainte-Marthe

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes suivantes prescrites dans la zone RR-6511 :

- un seul garage isolé du bâtiment principal est autorisé par terrain;
- tout garage isolé du bâtiment principal doit respecter une superficie d'au plus 100,00 mètres carrés, une profondeur d'au plus 12,20 mètres, une hauteur de mur d'au plus 3,70 mètres et une hauteur de porte d'au plus 3,00 mètres;
- l'aire au sol totale autorisée pour l'implantation des bâtiments accessoires d'une propriété ne doit pas excéder 150% de l'aire au sol totale du bâtiment principal comportant plus d'un étage.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire un deuxième garage isolé sur une propriété résidentielle dont la superficie, la profondeur, les hauteurs de mur et de porte seraient respectivement d'au plus 113,70 mètres carrés, 12,80 mètres, 4,90 mètres et 4,27 mètres, ce qui aurait pour effet de porter l'aire au sol totale des bâtiments accessoires de cette propriété à 179% de l'aire au sol totale du bâtiment principal comportant plus d'un étage.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 2 304 358 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 3 de la rue Christian.

District électoral de Sainte-Marthe

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-3537, l'implantation dans une cour latérale d'un abri d'auto attenant à une résidence construite avant le 6 mai 2015 doit respecter une distance d'au moins de 1,00 mètre par rapport à une limite de terrain latérale.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire un abri d'auto attenant à une résidence unifamiliale qui serait situé à une distance d'au moins 0,60 mètre par rapport à la limite de terrain latérale sud-est.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 2 302 693 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 25 de la rue des Violettes.

District électoral de Sainte-Marthe

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes prescrivant que, dans la zone RR-3554, l'implantation d'un garage isolé est prohibée dans la cour avant d'une propriété résidentielle.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire un garage isolé dans la cour avant d'une résidence unifamiliale.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 3 416 673 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 2978 de la rue Notre-Dame Est.

District électoral Saint-Louis-de-France

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes suivantes prescrites dans la zone RR-9054 :

- tout bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
- l'aire au sol totale autorisée pour l'implantation des bâtiments accessoires sur une propriété ne doit pas excéder 100% de l'aire au sol totale du bâtiment principal comportant un seul étage.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire un bâtiment accessoire isolé sur une propriété résidentielle, composé d'un garage avec un abri à bois attenant à l'arrière, dont la hauteur excéderait d'au plus 1,50 mètre celle du bâtiment principal et qui porterait l'aire au sol totale des bâtiments accessoires de cette propriété à 138% de l'aire au sol totale du bâtiment principal comportant un seul étage.

L'immeuble affecté par cette demande sont les lots 2 853 134 et 3 081 144 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 680 de la rue Maurice-Paquin.

Toute personne intéressée par l'une ou l'autre de ces demandes pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur chacune de celles-ci en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 31 août 2019.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière